

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 162 vom 24. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___162)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 162 du 24 février 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 162 del 24 febbraio 2010

## Regeste

PLAINTE PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, FRAIS JUDICIAIRES, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE | 28 al. 2 CC, 158 CPP, 90 al. 1 CPP, 90 al. 2 CPP, 90 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours tend formellement à l'annulation du jugement attaqué. Toutefois, le moyen de nullité tiré de l'incompétence du tribunal n'est pas pertinent, seule étant litigieuse devant l'autorité de jugement la question des injures et de la diffamation. Il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur le moyen tiré de la récusation, lequel est soulevé tardivement. En outre, le recourant admet dans son recours avoir fait défaut, soutenant qu'il n'y avait aucune raison qu'il se présente à l'audience, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté, y compris sur la question des frais. Cela étant, il convient d'examiner les moyens invoqués sous l'angle de la réforme, malgré l'absence de conclusion expresse sur ce point, dès lors que l'intéressé conteste implicitement la condamnation aux frais dont il a fait l'objet.

### E. 2

e éd., Genève/Zurich/Bâle 2006, p. 718). b) En l'espèce, à la lecture du courrier du 24 mars 2009 rédigé par le recourant et ayant fait l'objet de la plainte pénale déposée à son encontre le 6 mai suivant, force est de constater que la violation de l'art. 28 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est évidente. Par ailleurs, l'intéressé a lui-même reconnu dans son acte de recours que l'écrit incriminé était civilement répréhensible. Il a ainsi donné lieu à l'ouverture de l'action pénale et ce n'est pas violer le principe de la présomption d'innocence que de mettre les frais à sa charge.

### E. 3

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.